

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 354/2005 DE LA COMMISSION
du 1^{er} mars 2005
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 mars 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} mars 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} mars 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	115,1
	204	63,9
	212	135,3
	624	184,6
	999	124,7
0707 00 05	052	174,3
	068	113,5
	204	132,4
	220	230,6
	999	162,7
0709 10 00	220	28,9
	999	28,9
0709 90 70	052	187,2
	204	152,6
	999	169,9
0805 10 20	052	50,7
	204	49,6
	212	51,6
	220	39,8
	421	41,6
	624	56,6
	999	48,3
0805 50 10	052	57,9
	999	57,9
0808 10 80	388	98,1
	400	111,3
	404	96,9
	512	102,3
	524	56,8
	528	78,1
	720	61,4
	999	86,4
0808 20 50	388	77,2
	400	92,1
	512	48,7
	528	65,1
	720	45,1
	999	65,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».